DE LA

HAUTE-VIENNE

- 1 DIRECTION
- 2 BUREAU

Le PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article IO6 et la loi N_ 70-1 du 2 JANVIER I970 qui l'a modifié ;

VU le décret N° 79-IIO8 du 20 DECEMBRE I979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU l'arrêté préfectoral du 24 AOUT 1979 autorisant la Société Anonyme des Carrières de CONDAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CHAILLAC-sur-VIENNE et SAINT-JUNIEN, et notamment l'article 4 - IOème alinéa - précisant qu'un arrêté préfectoral complémentaire définira dans un délai de six mois une cote d'alerte au niveau de la nappe;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 MARS 1980 et 7 OCTOBRE 1980 prorogeant ce délai;

VU le rapport en date du 26 AOUT 1981 de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Rochechouart,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

ARRETE:

ARTICLE I.- L'arrêté sus-visé du 24 AOUT 1979 autorisant la Société Anonyme des Carrières de CONDAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CHAILLAC-sur-VIENNE et SAINT-JUNIEN, est complété par les dispositions suivantes :

I°) les mesures de niveaux d'eau des piézomètres ainsi que du débit moyen mensuel seront effectuées mensuellement par le Service Technique de la ville de SAINT-JUNIEN jusqu'à l'arrêt de l'exploitation. Elles seront transmises à la Subdivision de la Haute-Vienne de la Direction Interdépartementale de l'Industrie pour exploitation.

Subdivision de Limoges

Arrivé le

2°) un seuil qualitatif est défini : variations anormales sur trois mois des niveaux piézométriques ou du débit mensuel, compte-tenu de la pluviométrie. Conformément aux dispositions des articles 84 et 107 du Code Minier, l'exploitation serait immédiatement arrêtée en cas de dépassement de ce seuil.

ARTICLE 2.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société Anonyme des Carrières de Condat,

M.le Sous-Préfet de Rochechouart,

M.le Maire de St-Junien,

M.le Maire de Chaillac-sur-Vienne,

M. le Directeur départemental de l'Equipement, à Limoges,

M. le Directeur départemental de l'Agriculture , à Limoges;

M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M. l'Ingénieur des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie,

M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

A LIMOGES, 1e 23 SEPTEMBRE 1981.

LE PREFET :

Pour Ampliation L'Attaché, Chef de Bureau délégué,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

L DELAN

Charles Louis DONIUS